



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2021-12-01-00032 - Décision du 1er décembre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la plateforme de répit du RSVA. (3 pages)	Page 4
14-2021-12-01-00033 - Décision du 1er décembre 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA). (3 pages)	Page 8
14-2021-12-01-00029 - Décision du 1er décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME du Bocage Virois. (3 pages)	Page 12
14-2021-12-01-00028 - Décision du 1er décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l APAEI de Caen. (3 pages)	Page 16
14-2021-12-01-00030 - Décision du 1er décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Ikigai » à Bretteville l Orgueilleuse. (3 pages)	Page 20
14-2021-12-01-00031 - Décision du 1er décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l ACSEA pour ses établissements et services. (5 pages)	Page 24
14-2021-12-02-00048 - Décision du 2 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville. (3 pages)	Page 30
14-2021-12-02-00046 - Décision du 2 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de l hébergement thérapeutique de la MDA 14. (3 pages)	Page 34
14-2021-12-02-00047 - Décision du 2 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l APF à Caen. (3 pages)	Page 38
14-2021-12-02-00045 - Décision du 2 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 42
14-2021-12-03-00067 - Décision du 3 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les Cyclades » à Bayeux. (3 pages)	Page 47

14-2021-12-03-00066 - Décision du 3 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Hérouville St Clair. (3 pages)	Page 51
14-2021-12-03-00069 - Décision du 3 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du Pays d'Auge à Lisieux. (3 pages)	Page 55
14-2021-12-03-00068 - Décision du 3 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) intercommunal de Trouville. (3 pages)	Page 59
14-2021-12-06-00006 - Décision du 6 décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Platanes » à Boulon. (3 pages)	Page 63
14-2021-12-01-00027 - Décision modificative du 1er décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer. (3 pages)	Page 67
Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité	
14-2021-12-24-00005 - Barème départemental 2021 d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de maïs et de tournesol (1 page)	Page 71
Préfecture du Calvados /	
14-2022-01-04-00003 - Arrêté désignant les membres du CT de la DDETS (2 pages)	Page 73
Préfecture du Calvados / Cabinet	
14-2022-01-04-00002 - Convention de coordination entre la police municipale de Saint-Pierre-en-Auge et les forces de sécurité de l'Etat en date du 4 janvier 2022. (12 pages)	Page 76
Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
14-2022-01-04-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados (4 pages)	Page 89

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00032

Décision du 1er décembre 2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la plateforme de répit du RSVA.

DECISION TARIFAIRE N°1549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
PLATEFORME DE REPIT RSVA - 140030651

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/09/2017 de la structure EEEH dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) sise 7, AV DU PRÉSIDENT COTY, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée RSVA (140030644) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2021, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/12/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 930 061.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 782.04
	- dont CNR	522.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 083 788.33
	- dont CNR	1 011.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 997.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 155 567.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	930 061.76
	- dont CNR	1 533.53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	211 505.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 14 000.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 505.15€.


Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 140 034.00€
(douzième applicable s'élevant à 95 002.83€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «RSVA» (140030644) et à la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT RSVA (140030651).

Fait à CAEN , Le 01/12/2021

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00033

Décision du 1er décembre 2021 portant fixation pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA).

DECISION TARIFAIRE N°1456 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU DE CAEN NORMANDIE - 140000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre de Ressources - CENTRE DE RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) dont le siège est situé 0, AV COTE DE NACRE, 14033, CAEN, a été fixée à 650 925.97€, dont 23 950.40€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 650 925.97 €
(dont 650 925.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	557 382.40	0.00	60 000.00	33 543.57	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 54 243.83€
(dont 54 243.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 626 975.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 626 975.57 €
(dont 626 975.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	533 432.00	0.00	60 000.00	33 543.57	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 52 247.96 €

(dont 52 247.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2021

P/le Directeur Général et par délégation

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00029

Décision du 1er décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'IME du Bocage Virois.

DECISION TARIFAIRE N°1359 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21, R DES NOES DAVY, 14500, VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°841 en date du 06/10/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 744 137.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 873.64
	- dont CNR	348.64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 477.76
	- dont CNR	675.51
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 370.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744 721.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 137.64
	- dont CNR	1 024.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	584.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 011.47€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 907 614.49€ (douzième applicable s'élevant à 75 634.54€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140024944) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00028

Décision du 1er décembre 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2021 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
l' APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1374 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8, R DE L'AVENIR, 14460, COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°851 en date du 14/10/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 655 772.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 392.16
	- dont CNR	287.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	556 377.75
	- dont CNR	21 556.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	77 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 840.13
	TOTAL Dépenses	669 425.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 772.04
	- dont CNR	21 843.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 653.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	669 425.04

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 647.67€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 842 088.36€
(douzième applicable s'élevant à 70 174.03€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140023235) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 01/12/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00030

Décision du 1er décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de la la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Ikigai » à Bretteville l Orgueilleuse.

DECISION TARIFAIRE N°1394 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
M.A.S. IKIGAI - 140024472

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) sise 32, R DE LA PERELLE, 14740, THUE ET MUE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°849 en date du 08/10/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI - 140024472 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 988.37
	- dont CNR	4 159.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 865 152.36
	- dont CNR	49 484.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	489 322.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 759 463.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 588 376.51
	- dont CNR	53 644.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 043.08
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43.64
	TOTAL Recettes	2 759 463.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. IKIGAI (140024472) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.91	78.77	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.47	227.10	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAEI DE CAEN » (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2021

P/Le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00031

Décision du 1er décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l ACSEA pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1558 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACSEA - 140008863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC CAEN - 140000019

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN - 140001181

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA VALLIERE - ELLON - 140008285

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACSEA - CAEN - 140019589

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863) dont le siège est situé 1, IMP DES ORMES, 14203, HEROUVILLE SAINT CLAIR, a été fixée à 31 840 320.27€, dont 182 335.01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 31 835 560.17 €
(dont 31 795 323.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 830 483.57	3 410 388.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	1 402 957.07	3 276 704.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	3 284 328.73	3 369 350.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	2 260 892.65	1 446 927.76	0.00	0.00	955 430.03	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	2 861 506.44	0.00	0.00	0.00
140008285	2 454 819.98	70 458.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	10 610.25	0.00	2 099 893.38	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	1 383 517.84	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	468 117.97	0.00	0.00	0.00	0.00

140028101	0.00	0.00	253 932.83	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	420.45	192.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	275.09	208.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	292.72	232.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	481.86	181.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	168.44	0.00	0.00	0.00
140008285	215.03	104.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	0.21	0.00	0.00	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	188.23	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	48.50	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 653 360.00 (dont 2 649 610.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 208 935.56€. Celle imputable au Département de 39 997.26€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 17 411.30€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 333.10 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	208 935.56	39 997.26

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 31 657 985.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 31 657 985.26 €

(dont 31 612 987.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	2 809 514.25	3 406 894.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	1 407 720.43	3 384 169.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	3 293 473.12	3 366 276.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	2 143 638.69	1 445 453.40	0.00	0.00	954 456.48	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	2 783 038.34	0.00	0.00	0.00
140008285	2 414 708.28	70 386.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140019589	0.00	0.00	10 610.25	0.00	2 095 358.27	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	1 379 422.41	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	467 059.69	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	225 804.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	417.34	191.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000472	276.02	215.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000522	293.54	232.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140000530	456.87	181.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140001181	0.00	0.00	0.00	163.82	0.00	0.00	0.00
140008285	211.52	104.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

140019589	0.00	0.00	0.21	0.00	0.00	0.00	0.00
140019639	0.00	0.00	0.00	187.68	0.00	0.00	0.00
140025842	0.00	0.00	48.39	0.00	0.00	0.00	0.00
140028101	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 638 165.45 (dont 2 634 415.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 180 807.00€. Celle imputable au Département de 44 997.27€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 15 067.25€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 749.77€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	180 807.00	44 997.27

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140008863) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-02-00048

Décision du 2 décembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Philippe de Bourgoing » à Giberville.

DECISION TARIFAIRE N° 1164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING (140001298) sise 35, R DE L EGLISE, 14730, GIBERVILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°674 en date du 04/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT PHILIPPE DE BOURGOING - 140001298 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 640 725.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 632.02
	- dont CNR	628.22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 525.75
	- dont CNR	648.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 357.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	684 515.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	640 725.41
	- dont CNR	1 276.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 790.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 393.78€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 639 448.84€ (douzième applicable s'élevant à 53 287.40€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES FOYERS DE CLUNY (140009036) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-02-00046

Décision du 2 décembre 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2021 de l hébergement
thérapeutique de la MDA 14.

DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure EEEH dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 (140032152) sise 10, RTE DE CREULLY, 14610, CAIRON et gérée par l'entité dénommée ACSEA (140008863) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°713 en date du 20/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée HÉBERGEMENT THÉRAPEUTIQUE - MDA 14 - 140032152.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 487 818.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 367.74
	- dont CNR	2 367.73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 008.96
	- dont CNR	4 704.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 406.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	51 035.03
	TOTAL Dépenses	487 818.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	487 818.62
	- dont CNR	7 072.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 651.55€.

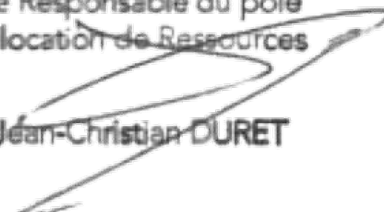
Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 429 711.37€
(douzième applicable s'élevant à 35 809.28€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140032152) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN , Le 02/12/2021

P/le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-02-00047

Décision du 2 décembre 2021 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2021 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
I APF à Caen.

DECISION TARIFAIRE N°1124 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5, R KAIL PROBST, 14000, CAEN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°673 en date du 04/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN - 140002536.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 116 718.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 060.41
	- dont CNR	593.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	941 359.10
	- dont CNR	1 149.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 299.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 134 718.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 116 718.57
	- dont CNR	1 743.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 059.88€.


Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 132 975.40€
(douzième applicable s'élevant à 94 414.62€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (140002536) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen , Le 02/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-02-00045

Décision du 2 décembre 2021 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°1094 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut médico-éducatif (IME) - IME "LE PRIEURE" - 140000605
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - 140002320
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" - 140025685

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°332 en date du 15/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) dont le siège est situé 0, RTE D'AUNAY - LE MESNIL, 14111, LOUVIGNY, a été fixée à 12 128 816.05€, dont 224 769.10€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 128 816.05 €
(dont 12 128 816.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 336 698.62	2 392 257.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	2 512 529.56	752 287.91	307 569.35	814 000.07	0.00	0.00	0.00
140016130	2 110 662.54	444 675.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	693 948.06	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	764 186.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	332.84	211.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	501.50	153.25	56.08	315.50	0.00	0.00	0.00
140016130	207.27	870.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 010 734.67
(dont 1 010 734.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 11 904 046.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 11 904 046.95 €

(dont 11 904 046.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 274 924.72	2 385 067.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	2 490 084.31	752 287.91	307 569.35	814 000.07	0.00	0.00	0.00
140016130	1 917 217.82	444 675.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	755 200.47	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	763 019.25	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	317.46	210.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140002320	497.02	153.25	56.08	315.50	0.00	0.00	0.00
140016130	188.28	870.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025073	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140025685	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 992 003.91€ (dont 992 003.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 02/12/2021

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

3 / 4

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-03-00067

Décision du 3 décembre 2021 portant
modification du prix de journée pour 2021 de la
Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les
Cyclades » à Bayeux.

DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) sise 13, R DE NESMOND, 14400, BAYEUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX (140000092) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°805 en date du 15/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES - 140023466 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	603 254.31
	- dont CNR	1 666.31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 137 621.62
	- dont CNR	7 306.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 281.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 903 156.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 658 716.93
	- dont CNR	8 973.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	244 440.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 903 156.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISÉE "CYCLADES (140023466) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	341.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	252.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX » (140000092) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-03-00066

Décision du 3 décembre 2021 portant
modification du prix de journée pour 2021 de
l'Institut d'Éducation Motrice (IEM) à Hérouville
St Clair.

DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) sise 160, IMP DU HAMEL, 14200, HEROUVILLE SAINT CLAIR et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°801 en date du 15/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR - 140002544 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	650 106.70
	- dont CNR	6 122.70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 741 263.25
	- dont CNR	139 019.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 548.24
	- dont CNR	278.70
	Reprise de déficits	78 111.40
	TOTAL Dépenses	4 895 029.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 442 968.59
	- dont CNR	145 420.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	378 741.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 320.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 895 029.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM (APF) - HEROUVILLE ST CLAIR (140002544) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	961.34	270.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	373.19	220.90	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-03-00069

Décision du 3 décembre 2021 portant
modification du prix de journée pour 2021 du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) du
Pays d Auge à Lisieux.

DECISION TARIFAIRE N°1401 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) sise 11, R AU CHAR, 14100, LISIEUX et gérée par l'entité dénommée APDEAPA (140002932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°799 en date du 15/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX - 140016296 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 630.47
	- dont CNR	315.47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 390.29
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 630.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 650.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 630.87
	- dont CNR	25 315.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 020.00
	Reprise d'excédents	5 000.00
	TOTAL Recettes	652 650.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DU PAYS D'AUGE - LISIEUX (140016296) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	135.46	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	123.04	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APDEAPA » (140002932) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-03-00068

Décision du 3 décembre 2021 portant
modification du prix de journée pour 2021 du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)
intercommunal de Trouville.

DECISION TARIFAIRE N°1387 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) sise 0, R D ESTIMAUVILLE, 14360, TROUVILLE SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER (140000696) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°798 en date du 15/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE - 140001207 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 427.67
	- dont CNR	607.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	666 835.06
	- dont CNR	22 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 023.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	758 285.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	721 659.73
	- dont CNR	22 607.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 626.00
	Reprise d'excédents	13 000.00
	TOTAL Recettes	758 285.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP INTERCOMMUNAL TROUVILLE (140001207) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	160.06	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	131.59	0.00	0.00


- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CMPP DE TROUVILLE/MER » (140000696) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 03/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-06-00006

Décision du 6 décembre 2021 portant
modification du prix de journée pour 2021 de la
Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Les
Platanes » à Boulon.

DECISION TARIFAIRE N°1542 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) sise 207, R JARDIN, 14220, BOULON et gérée par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°806 en date du 15/09/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN - 140015207 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	856 155.86
	- dont CNR	1 648.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 727 152.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 757.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 703 066.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 361 106.76
	- dont CNR	1 648.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	341 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 703 066.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN (140015207) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	288.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPSM CAEN » (140000316) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen,

Le 06/12/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2021-12-01-00027

Décision modificative du 1er décembre 2021 portant modification du prix de journée pour 2021 de l' Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer.

DECISION TARIFAIRE N°1120 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2011 de la structure IME dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) sise 0, ALL DES TILLEULS, 14160, DIVES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°835 en date du 04/10/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 464.12
	- dont CNR	8 090.12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 268.51
	- dont CNR	6 941.82
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 263.45
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	7 694.38
	TOTAL Dépenses	1 051 690.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 042 145.46
	- dont CNR	15 031.94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 195.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 044 340.46

Dépenses exclues du tarif : 7 350 € dépenses rejetées CA2019

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	274.67	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	324.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AUTISME APPRENDRE AUTREMENT » (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 01/12/2021

P/le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2021-12-24-00005

Barème départemental 2021 d'indemnisation des
dégâts de gibier sur les cultures de maïs et de
tournesol



**BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
SUR LES CULTURES DE MAÏS ET DE TOURNESOL**

**ADOPTÉ PAR LA FORMATION SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER » DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DU CALVADOS
DÉMATÉRIALISÉE DU MARDI 21/12/2021 AU JEUDI 23/12/2021**

BARÈME POUR LA RÉCOLTE DE L'ANNÉE 2021

Cultures	Prix du quintal en euros
Tournesol	52,60
Maïs grain	18,30
Maïs ensilage	3,90

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité Nature



Philippe LE ROLLAND

Préfecture du Calvados

14-2022-01-04-00003

Arrêté désignant les membres du CT de la
DDETS



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête:

Article 1 : Est nommé représentant de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, président ;

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Monsieur LOCUFIER Lionel, Solidaire Fonction Publique et UFSE CGT	Monsieur BROCHET René, Solidaire Fonction Publique et UFSE CGT
Monsieur SAGLIO Thomas, Solidaire Fonction Publique et UFSE CGT	Madame FERREY Muriel, Solidaire Fonction Publique et UFSE CGT
Madame SALAÛN Réjane, CFDT	Monsieur ARMET David, CFDT
Madame VANDEMAELE Floriane, CFDT	Madame ROSSI Marie, CFDT
Monsieur DESMARETZ Patrick, CFDT	Madame SANS Catherine, CFDT

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 relatif aux modalités de formation conjointe du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados et du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ainsi que l'ensemble des arrêtés relatifs au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Calvados sont abrogés.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **29 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Stéphane DE CARLI



Préfecture du Calvados

14-2022-01-04-00002

Convention de coordination entre la police municipale de Saint-Pierre-en-Auge et les forces de sécurité de l'Etat en date du 4 janvier 2022.

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT PIERRE EN AUGE ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Le Préfet du Calvados, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux.

Et

Le Maire de Saint Pierre en Auge,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Saint Pierre en Auge et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire de Saint Pierre en Auge.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et L. 512-6 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale (Saint Pierre en Auge n'étant pas placée sous le régime de la police d'état, le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, en l'occurrence, le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie).

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence dans les transports ;
- 3° Lutte contre la toxicomanie ;
- 4° Prévention des violences scolaires ;
- 5° Protection des centres commerciaux ;
- 6° Lutte contre les pollutions et nuisances.
- 7° Lutte contre la délinquance juvénile ;
- 8° Lutte contre l'occupation illicite des halls d'immeubles
- 9° Stationnement épave

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier :

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale de la commune assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale de la commune assure, à **titre principal**, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collèges Jacques Prévert et Sainte Thérèse
- Ecoles primaires Aristide Bisson, Pot d'Etain, Jean Denis (Ammeville), et Sainte-Marguerite-de-Viette. Centre de loisirs à Bretteville-sur-Dives.

Article 4

La police municipale de la commune assure, en collaboration avec la gendarmerie, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire de Saint Pierre en Auge.
- Les cérémonies commémoratives du 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de police municipale de la commune, soit par la police municipale de la commune, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale de la commune assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elles surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de **l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale ou qui occupe ses fonctions lors de son absence du service.**

Article 7

La police municipale de la commune informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale de la commune assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune de Saint Pierre en Auge dans les créneaux horaires suivants :

- De **08H00 à 12H00** et de **13H00 à 17H00** ;
- De **14H00 à 22H00**.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de l'Etat et le responsable de la police municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Chapitre II :

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable du service de police municipale de la commune se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions conformément aux articles 21² et 21-2 du code de procédure pénale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par :

L'article **L511-1 du code de la sécurité intérieure** ;
Les articles **21 2°** et **21-2 du code de procédure pénale** ;
L'article **78-6 du code de procédure pénale** concernant les relevés d'identités suite aux infractions contraventionnelle dont les agents sont habilités à dresser un procès-verbal ;
L'article **L2241-1 du code des transports** ;
L'article **L581-40 du code de l'environnement** ;
L'article **L116-2 2° du code de la voirie routière** ;
L'article **L. 130-4 11° du code de la route** ;
L'article **L161-4 du code forestier** (nouveau) ;
L'article **L215-3-1 du code rural et de la pêche maritime** ;
L'article **L3515-2 du code de la santé publique** ;
Et tous autres codes donnant compétences aux policiers municipaux ;

Les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet du Calvados et le Maire de Saint Pierre en Auge conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Saint Pierre en Auge et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- De la communication opérationnelle :

Par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions à savoir :

. **Surveillance à l'occasion d'évènements ponctuels**

. **Assistance d'un Officier de police judiciaire conformément à l'article 21 du code de procédure pénale.**

. **Opération de lutte contre l'insécurité routière.**

- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules (arrêté du 7 juillet 2017) et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les « hold-up », à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, ainsi que dans la prévention en milieu scolaire.

- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre à savoir :

. **Cérémonies du souvenir, manifestations à caractère culturelles ou associatives.**

Article 17

Dans le cadre de missions de surveillance de proximité, de missions de contact et de missions de lutte contre l'insécurité routière, les responsables de la police municipale de Saint Pierre en Auge et de la gendarmerie de Mézidon peuvent organiser des patrouilles mixtes sur le territoire de Saint Pierre en Auge, à condition que le véhicule utilisé soit conduit par le service qui le met à disposition. Cette organisation est laissée à l'initiative des deux chefs de services, tant dans leur fréquence et leur localisation, cela en fonction de leur étude des besoins de terrain. Lors de ces services, chaque personnel garde les prérogatives et pouvoirs de police qui leur sont propres. L'emploi des véhicules tant de services de la police municipale que de la gendarmerie nationale est possible indifféremment, notamment pour se transporter sur le ressort des communes déléguées de Saint Pierre en Auge.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au Procureur de la République et au Préfet du département.

Article 19

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Saint Pierre en Auge et le Préfet du Calvados conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en triple exemplaires à Saint Pierre en Auge, le - 4 JAN. 2022

Le Maire

Le Préfet du Calvados

Le procureur de la République



A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Philippe Le...'. Below the signature is a horizontal line.



Préfecture du Calvados

14-2022-01-04-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale des valeurs
locatives (CDVL) du Calvados



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Calvados

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU la délibération n° CD/DGA FM/2021/07-2 du 19 juillet 2021 du conseil départemental du Calvados portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados et de leurs suppléants

VU la lettre du 9 décembre 2021 de l'association départementale des maires du Calvados procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté préfectoral n°14-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Seine-Estuaire-Pays d'Auge et de la Chambre de commerce et d'industrie de Caen en date du 13 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Normandie en date du 13 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Calvados en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
LETELLIER Myriam	FRANÇOIS Bruno
HEUZE Edith	BRISON-VALOGNES Coraline

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
POTTIER Marc	LEHUGEUR Jacky
LOINARD Frédéric	MADELAINE Xavier
GIRARD Henry	LEBERRURIER Stéphanie
BALLOT Sylvain	RAVENEL Georges

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
VAN COLEN Hervé	PICARD Hubert
MARTIN Patrice	THOMINES Patrick
MESNIL Jean-Philippe	LEGOUVERNEUR Frédéric
DELBRUEL Christian	ANDREU-SABATER Marc

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
DELAUNAY Gérard	DESDOITS Maryvonne
DECLOMESNIL Bertrand	LAISNEY-LATOCHE Isabelle
PAUZAT Patrice	GRATIER Lorène
LEMARINIER François	LAINÉ aurore
LEVERGEOIS Corinne	DROINET Yvan
KOTCHIAN Alain	TAILLARD Jean-Pierre
MALLEUX Jérôme	COUTANCES Chantal
JOURDAIN Michel	ANFRAY Rémy
MUELLE Henry	LE CHAPOIS Jonathan

ARTICLE 2 :

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Calvados sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Pour le préfet,
le secrétaire général,

03 JAN. 2022

Jean-Philippe VENNIN

SSUS MAI 13